

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01574

Numéro SIREN : 443 186 580

Nom ou dénomination : ECP

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2018 sous le numéro de dépôt 34571

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

JURIPREST

171 RUE VERON - CS60009
M. Darnaudat Gilles
94146 ALFORTVILLE CEDEX

V/REF :

N/REF : 2004 B 1574 / 2018-A-34571

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 16/11/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 26/09/2018

- Changement de la dénomination sociale - ECP
- Changement de président

Statuts mis à jour en date du 26/09/2018

Concernant la société

ECP

Société par actions simplifiée

le Millénaire

395 rue Louis Lépine

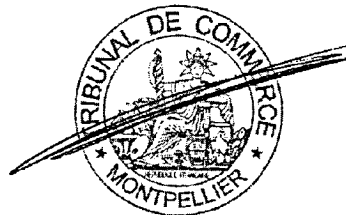
34000 Montpellier

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-34571 le 16/11/2018

R.C.S. MONTPELLIER 443 186 580 (2004 B 1574)

Fait à MONTPELLIER le 16/11/2018,

LE GREFFIER



16 NOV. 2018

04 B 1574

A 34571

Entegris Cleaning Process (ECP) SAS
Société par actions simplifiée au capital de 2.312.590 euros
Siège social : Montpellier (34000) – 395 rue Louis Lépine – "Le Millénaire"
443 186 580 RCS Montpellier

(la "Société")

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26 SEPTEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six septembre à neuf heures
Dans les locaux du cabinet Lamartine Conseil, 143 boulevard Haussmann – 75008 Paris,

La société **ECP Développement**, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à Moirans (38430) – 440 rue du Rocher de Lorzier CENTR'ALP, immatriculée sous le numéro 842 357 261 RCS, représentée par Monsieur Olivier Prioux, dûment habilité et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Associée Unique de la Société,

Connaissance prise des documents suivants :

- Documents d'acquisition de la Société par l'Associée Unique, ce jour (ci-après l'"Opération") ;
- Statuts de la Société ;
- Lettre de démission du Président de la Société ;
- Projet de statuts refondus de la Société ;

A pris les décisions suivantes :

- Changement de dénomination sociale de la Société ;
- Constatation de la démission d'Entegris Inc. de ses fonctions de Président de la Société ;
- Nomination de ECP Développement en qualité de nouveau Président de la Société ;
- Refonte des statuts de la Société ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les décisions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

Décide de modifier la dénomination sociale de la Société, actuellement dénommée « Entegris Cleaning Process (ECP) SAS », afin de la dénommer « ECP », avec une prise d'effet à la date de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission d'Entegris Inc. de ses fonctions de Président de la Société, prend acte de la démission de cette dernière, ès qualités, à compter de ce jour et lui donne quitus entier et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat.

TROISIÈME DECISION

L'Associée Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société en remplacement de la société Entegris Inc, démissionnaire, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

ECP Développement, société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à Moirans (38430) – 440 rue du Rocher de Lorzier CENTR'ALP, immatriculée sous le numéro 842 357 261 RCS, représentée par Monsieur Olivier Prioux, son Président,

Monsieur Olivier Prioux, en qualité de représentant légal d'ECP Développement, déclare, au nom et pour le compte d'ECP Développement (i) accepter les fonctions de Président de la Société qui lui sont confiées et (ii) qu'ECP Développement n'est frappée d'aucune interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

L'Associée Unique rappelle que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux associés.

QUATRIÈME DECISION

L'Associée Unique, en conséquence de la réalisation de l'Opération, et dans le but de reconfigurer intégralement les modalités juridiques d'organisation et de fonctionnement de la Société,

Décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société et d'adopter, article après article, puis dans son ensemble les statuts refondus de la Société tels qu'ils figurent en Annexe du rapport du Président.

CINQUIÈME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique et le nouveau Président de la Société ; et répertorié sur le registre des assemblées.

La société SCP CAZES BERNARD GODDYN ET ASSOCIES, Commissaires aux comptes de la Société, sera informée des présentes décisions.

ECP Développement
Monsieur Olivier Prioux
En qualité de Président¹ et d'Associé Unique

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation de pouvoir"

04 B 1574

16 NOV 2018

A3457A

ECP

Société par actions simplifiée au capital de 2.312.590 euros
Siège social : Montpellier (34000) – "Le Millénaire" – 395 rue Louis Lépine
443 186 580 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associée unique du 26 septembre 2018

Statuts certifiés conformes
par le Président :



STATUTS

PREAMBULE

La société ECP (la "**Société**") appartient à un groupe à la tête duquel la société ECP DEVELOPPEMENT (immatriculée sous le numéro 842 357 261 RCS Grenoble, ci-après désignée "**ECP DEVELOPPEMENT**") est portée.

La société ECP DEVELOPPEMENT, ainsi que les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce à la date à laquelle il y est fait référence, sont ci-après désignées le "**Groupe**".

ARTICLE 1 FORME

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes affaires, par voie de création, concours à la promotion des ventes de produits finis en polymère, ainsi que des équipements et services s'y rattachant ;
- la décontamination, le nettoyage de précision, l'emballage de tous objets en plastique, métal, verre ou autres, et plus généralement toutes prestations de services concernant les produits finis en polymère ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ECP**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." ou "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à Montpellier (34000) – "Le Millénaire" – 395 rue Louis Lépine.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le "Président"), lequel est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.312.590 €. Il est divisé en 231.259 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

8.2 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux Statuts et aux décisions collectives des associés. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

10.1 Désignation du Président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**").

La collectivité des Associés désigne le Président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, à la majorité simple.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

(b) Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") peuvent être désignés par la collectivité des Associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission, à la majorité simple.

10.2 Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président

Sans préjudice des stipulations de l'article 14 et du paragraphe (b) ci-après, la Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 10.2 (a) ci-dessus.

10.3 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés à la majorité simple, à tout moment et ad nutum. La décision de révocation peut être prise sans préavis. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

En cas de révocation, le Président et les Directeurs Généraux doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations devant la collectivité des Associés.

ARTICLE 11 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 12 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 14 DECISIONS

14.1 Compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre notamment les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes et leurs suppléants ;
- (iii) approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- (iv) fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- (v) modification des Statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 4 des Statuts ;
- (vi) approbation ou refus des conventions réglementées ;
- (vii) transformation en une société d'une autre forme ;
- (viii) nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (ix) prorogation de la Société ;

- (x) nomination, révocation, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 14.2 ci-après, toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Décisions nécessitant l'autorisation préalable du Comité de Contrôle Stratégique de la société ECP DEVELOPPEMENT

Les actes et opérations ci-après devront être préalablement autorisés par le Comité de Surveillance de la société ECP DEVELOPPEMENT :

- (i) Le budget annuel de la Société accompagné du programme d'investissements et du plan de financement correspondant (emplois et ressources) ;
- (ii) Le Dirigeant fera ses meilleurs efforts pour que l'ensemble des informations financières s'y rapportant (a) permette la mise en œuvre du business plan et (b) le remboursement de toutes dettes contractées par le Groupe dans les conditions et selon les modalités conventionnelles y afférentes.
- (iii) Toute révision / modification du budget annuel susvisé ;
- (iv) Tout investissement ou engagement d'investissement sortant du cadre du budget de fonctionnement à partir d'un seuil global annuel supérieur à 100.000 € HT ainsi que l'octroi de toute sûreté, gage, nantissement (y compris tout engagement hors-bilan) grevant les actifs de la Société ou de ses filiales éventuelles ;
- (v) Création de filiales ou d'entité quelconque ou cession de tout ou partie du capital de la Société, ses filiales ou entités quelconques, franchise, prise de participation quelconque, acquisition, opération de restructuration, liquidation ou encore cession de fonds de commerce ou d'actifs significatifs ;
- (vi) Tout projet de croissances externes à réaliser par des sociétés du Groupe et ses modalités de financement ;
- (vii) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société ou de l'une des Filiales ainsi que toute proposition de modification statutaire majeure et/ou d'émission de valeurs mobilières ;
- (viii) La proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Société ;
- (ix) La modification de la rémunération (y compris les avantages en nature) au titre de tout contrat de travail et/ou mandat social et/ou contrat de prestations bénéficiant directement ou indirectement aux associés d'ECP Développement (directement ou indirectement), et plus généralement, directement ou indirectement, au Président, aux Directeurs Généraux et à tout dirigeant du Groupe ;

- (x) Toute décision dans l'affectation / l'attribution des postes de cadres clés (recrutement, licenciement, départ, changement etc) par la Société ou ses filiales ayant une rémunération brute annuelle supérieure à 70.000 € ;
- (xi) Toute introduction en bourse de sociétés du Groupe sur un marché réglementé, régulé ou libre, ainsi que le choix de l'établissement introducteur ;
- (xii) Tout changement d'activité de la Société (en ce inclus la création ou le développement de nouvelles activités, ou la cessation totale ou partielle d'activités) ;
- (xiii) Toute conclusion ou modification de conventions réglementées ;
- (xiv) Toute augmentation, immédiatement ou à terme, de l'endettement du Groupe d'un montant supérieur à 100.000 € ;
- (xv) Toute modification significative des termes et conditions des financements dont bénéficient la Société et ses filiales ;
- (xvi) La mise en place de tout plan dont le mécanisme permettrait de donner directement ou indirectement accès au capital d'une société du Groupe à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ;
- (xvii) Toutes modifications dans les méthodes d'évaluation ou de présentation des comptes des sociétés du Groupe, ainsi que tout changement des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (xviii) Et d'une manière générale, toute modification substantielle relative à la structure ou à l'organisation juridique du Groupe.

ARTICLE 15 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Le Président consulte l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou l'ensemble desdits associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

15.1 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée désigne un président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La décision ne peut être adoptée par voie de consultation que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

15.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.3 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 16 **INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIES – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle les associés doivent se prononcer et de la nature des décisions soumises à l'approbation des associés, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Si le commissaire aux comptes l'exige, une assemblée des associés pourra être convoquée par le président afin de permettre au commissaire aux comptes d'intervenir. Dans ce cas aucun quorum n'est requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 17 **PROCES-VERBAUX**

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 **DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 2014 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

* * *